

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 152/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00913 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 août 2022,

comparant par Maître Patricia Junqueira OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à Luxembourg, 2, place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 2 mai 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 3 décembre 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants respectifs de 39.453,60 euros et de 5.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, du fait de son licenciement avec préavis du 10 juillet 2020, qu'elle a qualifié d'abusif.

La requérante a, par ailleurs, réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries de première instance, elle a réduit sa demande en indemnisation au titre du préjudice matériel au montant de 15.481,13 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé être entrée au service de la société SOCIETE1.) le 2 janvier 2020, en qualité de serveuse et avoir été licenciée avec un préavis de deux mois, courant du 15 juillet au 14 septembre 2020, par courrier du 10 juillet 2020.

Par courrier de son mandataire du 16 juillet 2020, la requérante a demandé les motifs du licenciement.

Par courrier du 10 août 2020, l'employeur a répondu ce qui suit :

Par courrier de son mandataire du 13 août 2020, la requérante a protesté contre son licenciement.

PERSONNE1.) a demandé à voir déclarer abusif le licenciement en soutenant que celui-ci avait été prononcé en violation des dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail.

Elle a, en outre, contesté le caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

La société SOCIETE1.) a demandé au tribunal de déclarer justifié le licenciement intervenu et de débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes.

Elle a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT), a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.), pour autant que le licenciement soit déclaré abusif, à lui rembourser le montant de 36.193,87 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à la requérante du 15 septembre 2020 au 12 février 2022.

Par jugement du 13 juillet 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme, déclaré justifié le licenciement, déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral, déclaré non fondée la demande de l'ETAT, déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure, condamné cette dernière à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour rejeter le moyen tiré d'une violation des dispositions protectrices de l'article L.121-6 du Code du travail, la juridiction du premier degré a retenu que PERSONNE1.) n'établissait pas avoir averti la société défenderesse de sa maladie le 10 juillet 2020 et lui avoir remis le certificat d'incapacité de travail datant du 10 juillet 2020 dans le délai de trois jours.

Le tribunal a ensuite considéré que la lettre de motivation satisfaisait à l'exigence de précision définie par la loi et la jurisprudence et que les faits des 27 juin et 9 juillet 2020, ainsi que les retards de la salariée en juin et juillet 2020 étaient établis au vu des attestations testimoniales versées en cause.

La juridiction de première instance a retenu que lesdits faits étaient de nature à entraîner une rupture de la confiance de l'employeur et à justifier le licenciement intervenu.

PERSONNE1.) a, dès lors, été déboutée de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Eu égard au caractère justifié du licenciement, la demande de l'ETAT dirigée contre la société SOCIETE1.) a également été rejetée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 15 juillet 2022, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 22 août 2022.

Aux termes du dispositif de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de déclarer abusif le licenciement du 10 juillet 2020 et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants respectifs de 44.453,60 euros et de 15.000 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, par réformation du jugement entrepris.

Elle demande à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros et réclame la condamnation de l'intimée à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Elle conclut finalement à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'appelante fait grief au tribunal du travail d'avoir considéré que son licenciement était justifié par le comportement de son fils.

Elle fait encore valoir que c'est à tort que le tribunal a pris en considération des attestations testimoniales de salariés de la société intimée, de la conjointe du gérant de ladite société ainsi que d'une mineure.

La société SOCIETE1.) conclut à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel, pour cause de libellé obscur.

Elle relève que, dans la motivation de son acte d'appel, PERSONNE1.) réclame le montant de 39.453 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, tandis que, dans le dispositif du même acte, elle sollicite le montant de 44.453,60 euros.

L'intimée souligne encore que l'appelante n'explique pas comment elle a évalué les préjudices matériel et moral dont elle se prévaut, ni pour quelles raisons elle réclame des montants plus élevés qu'en première instance.

L'intimée serait ainsi laissée dans l'incertitude quant à l'objet des différentes demandes et se trouverait dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle estime que c'est à juste titre que le tribunal du travail a pris en compte les attestations testimoniales produites par ses soins et demande le rejet des attestations testimoniales versées par l'appelante pour défaut de pertinence et de précision.

L'intimée demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.574 euros à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocat en instance d'appel ainsi que le montant de 2.000 euros, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elle conclut finalement à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Par conclusions du 31 mars 2023, l'appelante demande à la Cour de rejeter le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel, soulevé par l'intimée.

Elle soulève le caractère imprécis des motifs du licenciement et maintient ses contestations quant au caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

Pour autant que de besoin, elle offre en preuve « *que les faits avancés dans la lettre de motivation du licenciement du 10 août 2020 ne correspondent pas à la réalité* », par l'audition des auteurs des attestations testimoniales versées par les parties respectives.

Elle précise finalement qu'elle réclame le montant de 39.453 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, montant dont il y aurait lieu de

déduire les indemnités de chômage perçues pendant la période de référence à déterminer.

L'ETAT se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la forme.

Pour autant que le licenciement de PERSONNE1.) soit déclaré abusif, il réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 36.193,87 euros, outre les intérêts légaux.

Appréciation de la Cour

Quant au moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel

Conformément à l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, combiné à l'article 154 du même Code, l'acte d'appel doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens, ce à peine de nullité.

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fût-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

Force est de constater, en l'espèce, qu'il ressort sans ambiguïtés de l'acte d'appel que PERSONNE1.) fait grief aux juges de première instance d'avoir déclaré justifié son licenciement et de ne pas avoir fait droit à ses demandes indemnitaires.

La contradiction entre les indications quant au montant du préjudice matériel réclamé dans la motivation et dans le dispositif de l'acte d'appel ainsi que l'absence d'explication quant à l'augmentation de ses demandes par rapport à la première instance, n'a pas mis la partie intimée, qui a pris position par rapport aux différentes demandes de façon exhaustive, dans l'impossibilité d'organiser sa défense.

L'intimée n'établit partant pas avoir subi un préjudice du fait du libellé de l'acte d'appel, de sorte que le moyen de nullité est à rejeter.

Ayant, par ailleurs, été interjeté dans le délai et les formes de la loi, l'appel est recevable.

Quant au fond

Le tribunal du travail a rappelé correctement les principes régissant l'exigence de précision des motifs d'un licenciement et a considéré à bon droit que la lettre de motivation du 10 août 2020 revêtait le caractère de précision légalement requis, dans la mesure où l'employeur indiquait, pour chaque fait, les circonstances de temps et de lieu, les propos que la salariée aurait tenus ainsi que les personnes impliquées dans les faits.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception. Le régime ancien qui avait institué un contrôle a priori, limitant l'initiative des magistrats en instituant d'une part des incapacités absolues de témoigner et d'autre part en déterminant les cas, assez nombreux, dans lesquels un témoin pouvait être reproché par une partie au procès, a été aboli, le législateur ayant préféré un contrôle a posteriori du degré de fiabilité du témoignage (JurisClasseur procédure civile, déclaration des tiers, fasc. 638, n°31).

Il s'ensuit qu'un salarié appelé à témoigner dans un litige auquel son employeur est partie peut être entendu.

La société SOCIETE1.) soutient ensuite que PERSONNE2.) n'est pas l'épouse, mais la compagne de son gérant, PERSONNE3.).

PERSONNE1.) n'établit pas que le témoin et PERSONNE3.) seraient mariés.

Même à supposer que PERSONNE2.) soit l'épouse de PERSONNE3.) et que les deux personnes soient mariées sous un régime de communauté légale, cela n'implique pas qu'elle soit personnellement partie en cause dans le présent litige (cf. en ce sens : Cour d'appel, 25 février 2010, n° 34932 du rôle ; 5 novembre 2020, n° 44757 du rôle).

Le fait que PERSONNE4.), née le DATE1.), n'était âgée que de 16 ans au moment de l'établissement de son attestation testimoniale, en date du 4 mars 2021, ne constitue pas un obstacle à la prise en considération de cette attestation, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de conclure que la mineure n'avait pas le discernement nécessaire pour témoigner des faits auxquels elle a assisté.

Il s'y ajoute que la déclaration de PERSONNE4.) est corroborée par l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

Il y a cependant lieu d'écarter des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) qui, en sa qualité de gérant de la société intimée, est à assimiler à une partie en cause.

Il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) que le 9 juillet 2020, elle a eu un différend avec l'appelante et que, par la suite, le fils de cette dernière a poursuivi PERSONNE5.) dans la cuisine, l'a poussée et lui a arraché son téléphone portable, sans que l'appelante, assistant à l'altercation, ne le rappelle à l'ordre.

PERSONNE5.) affirme, en outre, que lors de l'incident, PERSONNE1.) s'est adressée à elle en criant « *ok alors appelle PERSONNE6.)* ».

Ce fait est confirmé par PERSONNE4.).

Il est encore établi, au vu de l'attestation testimoniale de la cliente PERSONNE7.), que le 27 juin 2020, la requérante a refusé de servir un repas à cette dernière en affirmant fallacieusement qu'il n'y avait plus rien à manger.

Le retard de trois heures de l'appelante en date du 6 juin 2020 et le fait que cette dernière n'avait annoncé son retard que deux heures avant l'ouverture du local, dont elle était en charge, est également établi, au vu de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

Il ressort enfin de l'attestation testimoniale de PERSONNE8.) que le 8 juillet 2020, l'appelante s'est présentée sur son lieu de travail avec un retard de 20 minutes sans fournir la moindre explication. PERSONNE8.) a précisé qu'au vu de l'absence de PERSONNE1.) à l'heure d'ouverture du local, elle a dû appeler le gérant pour que celui-ci vienne ouvrir.

Tel que l'a noté le tribunal du travail, les attestations testimoniales versées par l'appelante ne sont pas de nature à énerver le contenu des attestations testimoniales de la partie intimée quant aux faits repris ci-dessus.

Il n'y a partant pas lieu d'ordonner des enquêtes pour entendre les auteurs des différentes attestations.

C'est à juste titre que le tribunal a retenu que les faits des 6 et 27 juin ainsi que des 8 et 9 juillet 2020 étaient de nature à rompre la confiance de l'employeur en sa salariée et à justifier le licenciement avec préavis, intervenu à l'égard de PERSONNE1.).

En ce qui concerne, plus particulièrement, les faits du 9 juillet 2020, la Cour tient à préciser que, contrairement à ce qui est soutenu par l'appelante, ce n'est pas le comportement déplacé de son fils qui lui est reproché, mais son propre

comportement, ayant consisté à ne pas intervenir lorsque son fils a agressé la salariée PERSONNE5.) verbalement et physiquement.

C'est donc à juste titre que le tribunal a déclaré le licenciement justifié et débouté PERSONNE1.) de ses demandes indemnitaires.

Dans un même ordre d'idées, l'augmentation des demandes indemnitaires de PERSONNE1.) en instance d'appel est à rejeter.

Le licenciement étant justifié, le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a débouté l'ETAT de sa demande à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 2881 du registre), la Cour de cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Restant en défaut d'établir dans le chef de PERSONNE1.) une faute dans le sens prédécrit, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en indemnisation du chef de frais d'avocat.

Succombant au litige et devant supporter les frais et dépens, les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'indemnités de procédure doivent être déclarées non fondées, tant en ce qui concerne la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'ensemble des frais non compris dans les dépens, il y a lieu à confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

La demande de l'intimée en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour le montant de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit non fondé le moyen de nullité tiré du libellé obscur de l'acte d'appel,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée l'augmentation des demandes de PERSONNE1.) et en déboute,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en indemnisation du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction en faveur de Maître Aline GODART, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.